

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-122**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 31 octobre 2007,  
par M. Pierre FORGUES, député des Hautes-Pyrénées

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 octobre 2007, par M. Pierre FORGUES, député des Hautes-Pyrénées, des conditions de l'interpellation à son domicile en pleine nuit de M. H.D. et de sa garde à vue subséquente au commissariat de Tarbes, le 2 septembre 2007.*

*La Commission a entendu le réclamant M. H.D., ainsi que les deux fonctionnaires de police interpellateurs MM. J-C.C. et S.L., tous les deux gardiens de la paix en fonction au commissariat de Tarbes.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale.*

**> LES FAITS**

Le 2 septembre 2007, à 0h25, à la suite d'un appel « 17 », un équipage composé de deux gardiens de la paix (en l'occurrence MM. J-C.C. et S.L.) du commissariat de Tarbes se transporte à la demande de la salle de commandement au domicile de Mme N.D. (27 ans), qui alléguait avoir été victime une nouvelle fois de violences conjugales de la part de son mari M. H.D., âgé de 66 ans et à la retraite.

Parvenu sur place, l'équipage est reçu par la requérante, qui laisse apparaître une plaie saignante à la lèvre supérieure (avec une ITT de trois jours). Après avoir rapidement relaté les circonstances dans lesquelles son mari l'aurait frappée au visage, Mme N.D. invite les fonctionnaires de police à pénétrer dans son domicile pour appréhender son mari qu'elle décrit aux policiers comme une personne violente et en état d'ébriété. Pour cette raison et pour assurer leur propre sécurité, les deux fonctionnaires de police interpellent M. H.D. dans sa chambre.

Après avoir fait l'objet d'une palpation de sécurité, M. H.D. est menotté dans le dos le temps de sa conduite au commissariat, ainsi que pendant le trajet aller-retour du commissariat au centre hospitalier de Tarbes aux fins d'être présenté à un médecin, pour déterminer si son état de santé est compatible avec la mesure de garde à vue.

A l'issue d'une garde de vue d'une durée de seize heures, M. H.D. est remis en liberté, à charge pour lui de déférer à toute convocation de justice ultérieure.

## > AVIS

Dans sa réclamation adressée au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition, M. H.D. s'est plaint des violences physiques dont il aurait été victime de la part des deux fonctionnaires interpellateurs. En raison des conséquences psychologiques de son menottage qu'il estime injustifié, M. H.D. a bénéficié d'un arrêt de travail de 7 jours.

Dès lors que les fonctionnaires de police ont été préalablement autorisés par Mme N.D. à pénétrer au domicile conjugal, l'arrestation domiciliaire nocturne du mari apparaît régulière, d'autant plus que sa finalité – conforme à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale – consistait à porter assistance à personne en danger et à protéger l'intégrité corporelle de la requérante et de son enfant en bas âge.

Pour le surplus, la Commission estime que la coercition déployée en l'espèce par les agents interpellateurs n'a pas excédé les limites d'un usage strictement nécessaire et proportionné à l'interpellation d'un individu, certes âgé, mais présenté comme violent et en état d'ébriété. Partant, les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale n'ont pas été méconnues.

La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie.

*Adopté le 19 mai 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**